

À la demande d'un membre, devez-vous montrer tous vos livres et registres ?

Le conseil d'administration se doit, à la demande d'un membre en règle, de montrer les documents suivants aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Ces livres et registres doivent être examinés sur place et des extraits peuvent en être faits.

En cas de refus, l'amende prévue est d'au moins 100 \$ (art. 108 L.c.Q)

1. Les lettres patentes (l'acte constitutif);
2. Les règlements généraux;
3. La liste des membres (noms et adresses);
4. La liste des administrateurs (noms et adresses).

En aucun temps, le conseil d'administration n'est obligé de montrer ses livres de comptabilité (états financiers) et son registre des procès-verbaux.

Ce que dit la loi (L.c.Q art. 104 a) b) e) f)* :

1. La compagnie fait tenir par son secrétaire ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce soin, un livre ou des livres où sont enregistrés :
 - a) Une copie de l'acte constitutif et des règlements de la compagnie;
 - b) Les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires;
 - e) L'adresse, l'occupation ou profession de chaque personne pendant qu'elle est actionnaire, en autant qu'on peut les constater;
 - f) Les noms, adresses et professions de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs de la compagnie, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être administrateurs.

***Nota : L.c.Q art. 225, alinéas 1 et 2**

Dans l'interprétation des dispositions des articles de la partie I de la présente loi qui sont applicables aux corporations constituées sous l'empire de la présente partie.

1. Le mot « compagnie » signifie la corporation ainsi constituée;
2. Le mot « actionnaire » signifie un membre de telle corporation.

La confidentialité des procès-verbaux

« Les procès-verbaux ne sont accessibles que par ceux qui ont assistés ou avaient le droit d'assister à une assemblée. Par exemple, le procès-verbal d'une assemblée générale des membres est accessible à tous les membres. Le procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration est accessible aux administrateurs en poste.

Par ailleurs, les procès-verbaux de tout comité du conseil d'administration (comité exécutif inclus) sont accessibles à la fois aux membres de ces comités (parce que ceux-ci sont des créations du conseil d'administration) et à tous les administrateurs.

«Les livres de comptabilité et les registres des procès-verbaux] n'ont pas de caractère "public", et la corporation n'est tenue de les montrer qu'aux personnes jouant un rôle dans son administration et ses opérations, c'est-à-dire aux administrateurs. Un membre de la corporation, ou même un de ses officiers, s'ils ne sont pas eux-mêmes des administrateurs, ne peuvent pas exiger de voir ces livres ».*

Ceci veut également dire que les administrateurs ne peuvent pas distribuer à des tiers les copies des procès-verbaux qui leur sont remises. L'exception est le vérificateur comptable nommé par l'assemblée générale pour vérifier l'état financier de l'organisation qui, lui, a accès à la fois aux livres comptables et aux livres des procès-verbaux.

Par contre, Me. Paul Martel précise bien que même les créanciers ne peuvent exiger l'accès aux procès-verbaux ou aux livres comptables. Ces créanciers ont accès aux documents publics, c'est-à-dire ceux déposés annuellement chez l'Inspecteur général des institutions financières. »

* Martel, *op.cit.*, p. 7

8 *Bulletin La Gouvernance et vous*, Volume 5, No. 4, octobre 2001, P.6

Sources :

Guide de l'administrateur – Regroupement Mauricie – 2004-2005
Loi sur les compagnies

Octobre 2006



Corporation de développement communautaire
Rond Point

390, avenue de Buckingham - 2^e étage
Gatineau (QC) J8L 2G7
(819) 281-2060
www.CDCRondPoint.com